

AIDES FINANCIÈRES, PARTENAIRES ET OUTILS MOBILISABLES DANS LE CADRE DE LA FORMATION CLINIQUE



RÉFÉRENCES

➤ Catalogue¹ des aides du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) (version datée de mars 2015) pour les employeurs publics :

Aide intitulée : « Prise en charge de l'accueil d'élèves et étudiants en situation de handicap devant effectuer un stage obligatoire dans le cadre de leur formation »

« Les employeurs publics pourront être remboursés des dépenses occasionnées par l'accueil d'élèves et étudiants en situation de handicap devant effectuer un stage obligatoire dans le cadre de leur formation. [...] L'intégralité des aides techniques et humaines peuvent être mobilisées exception faite des aides cofinancées par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). »

➤ METODIA², Manuel à l'usage des partenaires et des prescripteurs des aides de l'Agefiph (version datée de janvier 2015) pour les employeurs privés :

Les aides suivantes : « Aide aux déficients visuels : Bloc-notes Braille et plage tactile Braille », « Aide aux déficients visuels : Matériel non Braille », « Aide aux déficients auditifs : Prothèses auditives », « Aide ponctuelle à l'autonomie³ » et « Autres aides techniques » sont accessibles aux « étudiants en stage obligatoire dans le cadre du cursus d'enseignement supérieur ».



IMPLICATIONS POUR LES INSTITUTS DE FORMATION

Les étudiants réalisant des stages obligatoires dans le cadre de leur cursus de formation sont éligibles aux aides du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) et de l'Agefiph au même titre que les agents de la fonction publique et les salariés et indépendants.

Les aides du FIPHFP et de l'Agefiph ne sont pas à solliciter par l'institut, mais par l'employeur terrain de stage.



BONNES PRATIQUES

Si un équipement spécifique doit être acquis pour assurer la compensation du handicap de l'étudiant pendant son stage, il est préconisé de **transmettre l'information de manière anticipée auprès de l'employeur terrain de stage**, afin que celui-ci puisse engager l'achat du matériel et la demande de remboursement ou de prise en charge auprès du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) ou de l'Agefiph.

1 : www.fiphfp.fr/Au-service-des-employeurs/Aides-FIPHFP

2 : <https://www.agefiph.fr/content/download/564994/13576636/file/metodia+janvier+2015.pdf>.

3 : « Financement d'actions ou de moyens permettant de compenser le handicap tels que une intervention humaine [ou] un matériel »



PARTENAIRES OU AIDES MOBILISABLES

L'identification de l'aménagement nécessaire à la compensation du handicap de l'étudiant stagiaire peut être accompagnée par le médecin du travail, par le référent handicap ou par l'ergonome (si existant) de l'établissement terrain de stage.

L'expertise du Service d'appui au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés (SAMETH) pourra également être sollicitée, de même qu'une étude ergonomique (financée par le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) ou prescrite par le SAMETH dans le cadre des co-financements des Etudes préalables à l'aménagement et l'adaptation des situations de travail - EPAAST par le FIPHFP et l'Agefiph).

Au-delà des aides du FIPHFP et de l'Agefiph, une aide financière du Conseil régional pourrait également être sollicitée pour financer la compensation pendant le stage.



PRÉCISIONS ET POINTS DE VIGILANCE

Les aides individuelles du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) pour les étudiants en stage dans la fonction publique hospitalière sont mobilisables sous réserve :

- De l'existence d'une convention de stage,
- D'une préconisation du médecin du travail de l'établissement terrain de stage.

Lorsque l'aménagement concerne l'acquisition d'un matériel non attaché à la personne du stagiaire (matériel de manutention par exemple), celui-ci est propriété de l'établissement terrain de stage et devra donc être restitué par l'étudiant au terme de son stage. Il serait pourtant opportun d'envisager d'attacher le matériel à la personne du stagiaire dans l'hypothèse où celui-ci pourrait utiliser le même matériel sur plusieurs terrains de stage. Ce point devra être systématiquement discuté avec l'établissement terrain de stage afin de fixer les modalités de l'acquisition en amont de celle-ci.